

Art. 8 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de la République islamique de Mauritanie, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Néphrologie	1 Poste
-------------	---------

Art. 9 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 17 mai 2013.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, portant création et organisation d'une commission administrative paritaire des pharmaciens hospitalo-universitaires.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 août 1983, portant création et modalités d'organisation d'une commission administrative paritaire des pharmaciens hospitalo-universitaires.

Arrêtent :

Article premier - Une commission administrative paritaire pour les pharmaciens hospitalo-universitaires est créée.

Art. 2 - La commission administrative paritaire sus-mentionnée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

- Représentants de l'administration :

* Deux membres titulaires,

* Deux membres suppléants.

- Représentants du personnel :

* Deux membres titulaires,

* Deux membres suppléants.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté 10 août 1983 susvisé.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-1410 du 22 avril 2013.

Le décret n° 2012-591 du 8 juin 2012, portant nomination de Monsieur Khalil Laamiri en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales prend effet, à compter du 1^{er} mars 2012.